



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière  
Unité forêt

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022052-0001 du 21/02/2022**

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Saint Paul de Fenouillet, destiné à assurer la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI F27 reliant la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération de la commune de Saint Paul de Fenouillet en date du 15 octobre 2021 ;

**VU** les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, le plan de situation et le parcellaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Fenouillèdes, exposé à un risque incendie important ;

**Considérant** que l'aménagement prévu de la piste DFCI F27 qui relie la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien, favorisera le cloisonnement du massif forestier des Fenouillèdes et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

**Considérant** que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Mesures de publicité**

Le projet de servitude de passage et d'aménagement, situé sur la commune de Saint Paul de Fenouillet, destiné à assurer la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI F27 reliant la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien, au profit de la commune de Saint Paul de Fenouillet, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saint Paul de Fenouillet, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en mairie.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

**Article 3 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

**Article 4 : Observations des propriétaires**

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Saint Paul de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that ends in a small loop.

Etienne STOSKOPF

